

Décision n° D.2026-32

Attribution d'un bail professionnel pour un local communal à usage de bureau d'orthophoniste

Monsieur Yves CREPEL, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A relatif aux baux professionnels,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2026-V-31 du 08/04/2026, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Considérant la volonté de la commune de maintenir et de développer une offre de soins de proximité sur son territoire et plus particulièrement la nécessité d'attirer des professionnels de santé, médecins spécialistes,

Considérant les baux professionnels arrivés à échéance pour la totalité des professionnels de santé occupant les locaux au sein de la Maison de Santé sise au 1 Voie des Docteurs Joseph et Pierre Mouthon et du Pôle paramédical sis 27 Place Gambetta,

Considérant la nécessité de renouveler le bail professionnel établi au profit Madame TAMBOUR Charlotte, orthophoniste, relatif à l'occupation d'espaces privatifs, d'espaces mutualisés et d'espaces communs sis 1 Voie des Docteurs Joseph et Pierre MOUTHON formant le volume 4 – bâtiment A, joint en annexe de la présente décision, précise les conditions d'occupation notamment le montant du loyer, la durée du bail et les charges locatives,

DECIDE

- ARTICLE 1 -** à compter de ce jour, de signer un bail professionnel avec Madame TAMBOUR Charlotte, orthophoniste, pour son activité et une mise à disposition des locaux situés à FAVERGES SEYTHENEX (74210) 1 Voie des Docteurs Joseph et Pierre Mouthon formant le volume n°4 – bâtiment A comprenant :
- d'un local privatif dénommé « Bureau orthophoniste » pour une surface de 10,09 m².
 - Et les droits y afférents :
 - dans les espaces mutualisés (salle d'attente) soit 6,53 m²
 - dans les espaces communs (hall d'entrée, circulation et dégagements, toilettes, patios...) soit 129,87 m².

Soit un total affecté au locataire pour le local privatif et les espaces mutualisés de 16,62 m².

- ARTICLE 2** - que le loyer mensuel est fixé à deux cent quarante-six euros et cinquante-neuf centimes Hors Taxes (246,59 € HT) soit deux cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-onze centimes Toutes Taxes Comprises (295,91 € TTC).
Le loyer sera révisé automatiquement tous les ans, au 1er janvier, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (I.L.A.T.) publié par l'INSEE.
Les charges locatives et les modalités de leur paiement sont définies dans le contrat de bail.
- ARTICLE 3** - que la durée du présent bail professionnel est fixée à six (6) années renouvelables par tacite reconduction, sauf congé donné par l'une des parties dans les conditions prévues par la loi.
- ARTICLE 4** - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 6** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Faverges-Seythenex, le 29 juillet 2026

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : 03 AOUT 2026

Et de la publication le : 03 AOUT 2026

Et de la notification le :

Le Maire de Faverges-Seythenex

Yves CREPEL



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du